



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-038

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2024-03-29-00005 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-287 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » du 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune (3 pages)

Page 3

DDFIP /

90-2024-04-04-00003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (1 page)

Page 7

DDT 90 /

90-2024-04-04-00002 - Arrêté d'autorisation d'un inventaire biologique dans le périmètre de l'APPB écrevisses (4 pages)

Page 9

90-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur le Territoire de Belfort (4 pages)

Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2024-04-03-00008 - Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF) (2 pages)

Page 19

DSDEN /

90-2024-04-03-00007 - Arrêté portant modification de la répartition des postes d'enseignant du premier degré dans le Territoire de Belfort au titre de l'année scolaire 2024-2025 (4 pages)

Page 22

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2024-03-29-00005

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-287 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » du 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-287

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » du 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000) au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} mars 2024 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée le 09 janvier 2024 par la SELARL « SAPONE – BLAESI », avocats à la Cour, sise 15 rue Chapon à PARIS (75 003), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont », représentée par Madame Amélie BOILLOT, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000), au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le même jour ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 14 mars 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté (USPO) le 13 mars 2024 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 05 mars 2024.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :*

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que le transfert s'effectue dans la commune de BELFORT (90 000), laquelle comptait 45 155 habitants en 2021 (source INSEE) pour vingt officines de pharmacie ;

Considérant que le transfert s'effectue à 1 200 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même quartier, délimité au Nord par la route départementale 16, au Sud par la route départementale 83, à l'Est par la ligne SNCF Dijon-Dole-Besançon-Belfort et à l'Ouest par la Via d'Auxelles ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, de places de stationnement et de trottoirs aménagés pour personnes à mobilité réduite, ainsi que d'une station de bus (ligne 8) desservant la maison de santé du Lion située à la même adresse. De plus, d'autres lignes de bus desservent les deux emplacements, de la pharmacie actuelle à son lieu de transfert ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier n'est pas compromis et que le caractère optimal de la réponse aux besoins de cette population est satisfait ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie du Mont » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 15 avenue du château d'eau à BELFORT (90 000), au 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000090 et remplace la licence numéro 90 # 000031 délivrée le 14 novembre 1962 par le préfet du Territoire de Belfort.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la S.E.L.A.S. « Pharmacie du Mont » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 2 rue Maurice et Louis Ducs de Broglie à BELFORT (90 000) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Il sera notifié à Madame Amélie BOILLOT, présidente de la S.E.L.A.S. « Pharmacie du Mont », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 mars 2024

Le directeur général,
Signé
Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DDFIP

90-2024-04-04-00003

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des
Finances publiques du Territoire de Belfort

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

La directrice départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2023-04-17-00004 du 17 avril 2024 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les horaires d'ouverture au public des sites belfortains de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort sont modifiés comme suit :

- Direction départementale et Service de gestion comptable de Belfort 2, situés 9 bis Faubourg de Montbéliard à Belfort :
 - ➔ à compter du 29 avril 2024, ouverture le matin uniquement, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30.
- Centre des Finances publiques de Belfort, sis 1 Place de la Révolution Française à Belfort :
 - ➔ du 29 avril 2024 au 16 juin 2024, en raison de la campagne déclarative :
 - les lundis et jeudis : ouverture de 8h30 à 16h00 sans interruption ;
 - les mardis, mercredis et vendredis : ouverture uniquement le matin, de 8h30 à 12h30.
 - ➔ à compter du 17 juin 2024 :
 - ouverture le matin uniquement, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services.

Fait à Belfort, le 4 avril 2024.

Par délégation du préfet,



Valérie USSON

Directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort

DDT 90

90-2024-04-04-00002

Arrêté d'autorisation d'un inventaire biologique
dans le périmètre de l' APPB écrevisses

ARRÊTÉ N°90-2024-04-04-00002 du 4 avril 2024
portant autorisation de réalisation d'un inventaire biologique
sur le territoire de la commune de Rougemont-le-Château au titre de l'arrêté préfectoral
n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 portant protection de biotope
des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant – Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé le 12 février 2024 par le Conseil départemental du Territoire de Belfort en vue de la réalisation d'un inventaire biologique sur le cours d'eau Saint-Nicolas à Rougemont-le-Château,

VU l'avis du groupe de suivi de l'arrêté préfectoral n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant – Territoire de Belfort,

CONSIDERANT la localisation du projet dans le secteur de l'arrêté de protection de biotope suscité pris en faveur des espèces piscicoles comme le chabot, la truite commune, la salamandre tachetée et l'écrevisse à pattes blanches,

CONSIDERANT que l'inventaire prévu est nécessaire dans le cadre du suivi de la qualité écologique des eaux de surface mené par le Conseil départemental du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT la nature et la durée de l'intervention ainsi que les mesures d'évitement qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts sur la faune et les milieux naturels,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le projet de réalisation d'un inventaire biologique présenté par le Conseil départemental du Territoire de Belfort sur la commune de Rougemont-le-Château, est autorisé.

ARTICLE 2 : Mesures d'évitement et de réduction

Les engagements portés dans la demande d'autorisation en terme d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et les milieux doivent être respectés.

Le matériel utilisé devra impérativement être nettoyé afin d'éviter le transfert de plantes invasives.

En cas de découverte d'espèce exotique envahissante, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces.

ARTICLE 3 : Autres réglementations à appliquer

La présente autorisation n'exonère pas de l'obtention des autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 4 : Engagements du Conseil départemental

Une information concernant la sensibilité du milieu naturel et la protection du cours d'eau devra être communiquée auprès du bureau d'étude prestataire.

Le pétitionnaire doit prévenir les services de la direction départementale des territoires (service eau, environnement et forêt) au plus tard le jour de l'intervention par mail à l'adresse suivante, en mentionnant en objet « *Autorisation APPB – prélèvements à Rougemont-le-Château* » :

ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires et la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental du Territoire de Belfort.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château ainsi qu'aux membres du groupe de suivi de l'arrêté préfectoral n°90-2021-12-30-00004 du 30 décembre 2021 portant protection de biotope des ruisseaux patrimoniaux de tête de bassin versant.

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Adjointe au Chef du service
Eau, environnement et forêt



Claire HERZOG

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-04-04-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation administratives du sanglier sur le
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-
prescrivant des opérations de régulation administratives sur le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU le courrier en date du 8 mars 2024, du vice-président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25/90, du président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles 90 et le président des jeunes agriculteurs 90 concernant la prévention des dégâts de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort durant la période des semis,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du territoire de Belfort en date du 28 mars 2024,

CONSIDÉRANT les incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dégâts sur les semis,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur le Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort, sont chargés d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes du Territoire de Belfort y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

Les lieutenants de louveterie interviendront suite à la notification d'un signalement de dégâts par un agriculteur ou la fédération départementale des chasseurs et après vérification que les actions des chasseurs n'ont pas permis de limiter les dégâts sur le secteur donné.

Les louvetiers pourront également intervenir de manière préventive en cas de carence des chasseurs (absence de demande de tir durant cette période ou absence d'interventions) :

- dans les communes suivantes : Croix, Denney, Evette-Salbert, Méziré, Montbouton, Offemont, St-Dizier-l'Évêque et Villars-Le-Sec (liste des points noirs définis en CDCFS dégâts),
- dans les autres communes sur demande des agriculteurs, de la fédération départementale des chasseurs ou de la direction départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 31 mai 2024 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne, et de silencieux est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, les lieutenants de louveterie rendront compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés. Les louvetiers transmettront également un bilan des prélèvements tous les 15 jours à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

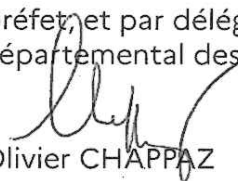
Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, aux gardes champêtres de Belfort, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 4 AVR. 2024

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-04-03-00008

Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées
à exercer des mesures de protection judiciaire à
la protection des majeurs (MJPM) et/ou de
délégués aux prestations familiales (DPF)

ARRETE n°
Modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures
de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles
VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,
VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L471-2, L471-3, L474-1 et L474-2 du code de l'action sociale et des familles,
VU le décret en date du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales modifié par l'arrêté préfectoral n°90-2022-05-30-00002 en date du 30 mai 2022,
VU les arrêtés n°2010200-0019 et n°2010200-0020 autorisant la création des services MJAGBF et MJPM gérés par l'UDAF90,
VU les arrêtés n°2012200-0007 en date du 18 juillet 2012, n°20150505-0011 en date du 05 mai 2015 et les arrêtés n°90-2024-03-28-0001, n°90-2024-03-28-0002 et n°90-2024-03-28-0003 en date du 28 mars 2024 portant agréments pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 portant approbation du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant le classement établi par la commission départementale d'agrément des MJPM à titre individuel en date du 15 mars 2024,
Sur proposition de madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°90-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales, est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Territoire de Belfort :

Tribunal de Belfort :

Au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90)
51 rue de Mulhouse
90 000 Belfort

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame ZISSLER Anne-Marie née BOUTEILLE-PERRET
6 rue d'Alsace
90 150 Éguenigue

Madame ROUIRE Sahar née ABOU-EL-SEOUD
5 rue du Capitaine Degombert
90000 Belfort

Madame JEANPIERRE Sophie née SABOURIN
22 rue de Sermamagny
90300 Éloie

Madame FORESTIER Estelle née LHOMME
4 rue des Vergers
68210 Hecken

Monsieur LAGGOUNE Patrice
42 rue des Vignes
90800 Bavilliers

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame PETITJEAN Marie-Laure
Préposée à l'association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC)
rue justin et claude perchot 70 160 Saint-Rémy-en-Comté

Madame GAFFURI Émilie
Préposée au CHSLD « Château du Chênois »
16 rue Alfred Engel 90 800 Bavilliers

Madame SARA Élodie
Préposée au CHSLD « Château du Chênois »
16 rue Alfred Engel 90 800 Bavilliers

Article 3 :

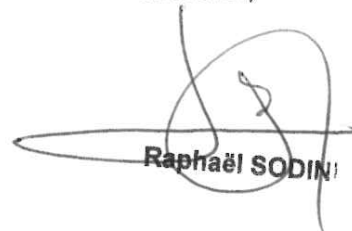
Les autres articles sont sans changement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort le **-3 AVR. 2024**

Le Préfet,



Raphaël SODINI

DSDEN

90-2024-04-03-00007

Arrêté portant modification de la répartition des
postes d'enseignant du premier degré dans le
Territoire de Belfort au titre de l'année scolaire
2024-2025

**Arrêté n°
portant modification de la répartition des postes d'enseignant
du premier degré dans le Territoire de Belfort
au titre de l'année scolaire 2024-2025**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

- Vu les articles L211-1 et L211-8 du code de l'éducation,
- Vu les articles D211-9, R22-19-13, R222-24 et R222-24-1 du code de l'éducation,
- Vu le comité social d'administration spécial départemental réuni le 21 mars 2024,
- Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 28 mars 2024.

ARRETE

Article 1 – Implantations d'emplois

Les postes suivants sont implantés à compter du 1^{er} septembre 2024.

a) Postes d'enseignement préélémentaire

Désignation de l'école	Poste	Situation au 1er septembre 2024
E.M. PU Simone Veil (les Barres) – BELFORT (0900117N)	1	5 classes

b) Postes d'enseignement primaire

Désignation de l'école	Poste	Situation au 1er septembre 2024
E.P. PU Anne Franck - DANJOUTIN (0900257R)	1	5 classes

c) Postes d'enseignement regroupements pédagogiques intercommunaux

Désignation de l'école	Poste	Situation au 1er septembre 2024
RPI d'ANJOUTEY Communes d'ANJOUTEY (0900224E) et de SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET (0900046L)	1	6 classes

d) Autre poste (hors la classe)

Désignation	Postes	Situation au 1er septembre 2024
Institut médico éducatif – CRÉA de ROPPE (0900437L)	1	6 postes

Article 2 – Retrait d'emplois

Les postes ci-après désignés sont supprimés à compter du 1er septembre 2024.

e) Postes d'enseignement préélémentaire

Désignation de l'école	Poste	Situation au 1er septembre 2024
E.M. PU Raymond Aubert - BELFORT (0900123V)	-1	4 classes
E.M. PU Pierre Dreyfus Schmidt - BELFORT (0900110F)	-1	6 classes
E.M. PU Martin Luther King - Pergaud - BELFORT (0900250H)	-1	10 classes

E.M. PU Frédéric-Auguste Bartholdi – BELFORT (0900120S)	-1	3 classes
--	----	-----------

⇒ Avec maintien de décharge de direction à 0,25.

E.M. PU Hubert Metzger – BELFORT (0900114K)	-1	5 classes
---	----	-----------

⇒ Avec maintien de décharge de direction à 0,33.

E.M. PU Louis Pergaud – DELLE (0900147W)	-1	3 classes
--	----	-----------

⇒ Avec maintien de décharge de direction à 0,25.

E.M. PU Joncherey – JONCHEREY (0900286X)	-1	3 classes
--	----	-----------

⇒ Avec maintien de décharge de direction à 0,25.

f) Postes d'enseignement élémentaire

Désignation de l'école	Poste	Situation au 1er septembre 2024
E.E. PU Frédéric Bolle – BEAUCOURT (0900176C)	-1	8 classes
E.E. PU Louis Pergaud – BELFORT (0900020H)	-1	16 classes
E.E. PU Saint-Exupéry – BELFORT (0900370N)	-1	7 classes
E.E. PU Louis Aragon – BELFORT (0900360C)	-1	4 classes
E.E. PU Les Marronniers – DELLE (0900152B)	-1	10 classes
E.E. PU Jean de la Fontaine – MONTREUX-CHATEAU (0900075T)	-1	6 classes

E.E. PU Edouard Lévy-Grunwald – BELFORT (0900379Y)	-1	7 classes
--	----	-----------

⇒ Avec maintien de décharge de direction à 0,50.

g) Postes d'enseignement primaire

Désignation de l'école	Poste	Situation au 1er septembre 2024
E.P. PU Victor Frahier – VALDOIE (0900133F)	-1	5 classes

⇒ Avec maintien de décharge de direction à 0,33.

h) Postes d'enseignement regroupements pédagogiques intercommunaux

Désignation de l'école	Poste	Situation au 1er septembre 2024
RPI des Champs sur l'eau Communes de CHAUX (0900193W) LACHAPPELLE-SOUS-CHAUX (0900102X) et SERMAMAGNY (0900321K)	-1	8 classes
RPI de DORANS : commune de DORANS (0900154D)	-1	4 classes
RPI de ROPPE-VETRIGNE Communes de ROPPE (0900053U) et de VETRIGNE (0900448Y)	-1	6 classes

i) Autre poste (hors la classe)

Désignation	Postes	Situation au 1er septembre 2024
Conseiller pédagogique départemental éducation musicale	-1	0 poste

Article 4 – changement de dénomination d'écoles

L'école maternelle des Barres à BELFORT devient l'école maternelle Simone VEIL à BELFORT.

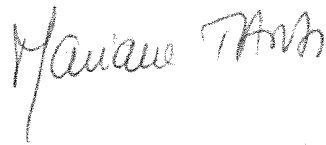
Le groupe scolaire Robert TRITTER à OFFEMONT devient l'école maternelles les Écureuils et l'école élémentaire les Hirondelles à OFFEMONT.

Article 5

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise à mesdames les inspectrices et monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, ainsi qu'à mesdames et messieurs les directeurs des écoles concernées.

Fait à Belfort, le 3 avril 2024

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale



Mariane TANZI